Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	r 14x	18x	22x	26x	30x	
	item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction					
	Additional comments / Commentaires supplémentair	es:				
	Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas	sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était		colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.	des décolorations sont	
\checkmark	Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure.	errée peut causer de		Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	arying colouration or twice to ensure the best	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées	pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une	
	Bound with other material / Relié avec d'autres document	s		Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref	•	
	Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en			Includes supplementary ma Comprend du matériel sup		
	Encre de couleur (i.e. autre qu	ue bleue ou noire)	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than b	•	\checkmark	Showthrough / Transparen	ce	
	Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr	·		Pages detached / Pages de	étachées	
	Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe		\checkmark	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté		
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or lami		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el		
copy may the sign	The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below.		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The	Institute has attempted to obt	ain the best original	L'Inst	itut a microfilmé le meilleu	ır exemplaire qu'il lui a	

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour empêcher les municipalités d'émettre des débentures au-delà d'un certain montant.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour empêcher les municipalités d'émettre des débentures au-delà d'un certain montant.

In amendement à l'acte " relatif aux institutions municipales du Haut Canada:" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. A part les restrictions imposées aux conseils par la deux cent quatorzième section et les suivantes, et la deux cent vingtct-unième section et les suivantes du dit acte, nul conseil d'une
 cité, ville ou village ne passera de règlement pour contracter
 une dette par emprunt de deniers ou autrement, ou pour prélever une taxe pour le paiement de telle dette, ni n'émettra, ne
 fera ou ne donnera, pour le paiement d'une dette, aucun bon,
 lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable qui
 porterait le passif de la dite cité, ville ou village à au-delà de
 la moitié de la valeur annuelle cotisée de la propriété imposable dans ses limites, d'après la moyenne des trois années
 alors dernières, calculant la valeur annuelle au taux de six par
 cent sur la valeur actuelle de telle propriété; et tout règlement
 passé, ou bon, lettre de change, billet ou autre effet négociable,
 émis, fait ou donné en contravention à la présente section, sera
 nul.
- 2. A part les dites restrictions, nul conseil de comté ou de township ne passera de règlement pour contracter une dette par emprunt de deniers ou autrement, ou pour prélever une taxe pour le paiement de telle dette, ni n'émettra, ne fera ou ne donnera pour le paiement d'une dette, aucun bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable, qui porterait le passif du dit comté ou township à au-delà de trois par cent de la valeur actuelle cotisée de la propriété imposable dans ses limites; et tout règlement passé, ou bon, lettre de change, billet ou autre effet négociable émis en contravention à la présente section, sera nul.
- 3. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à affecter la validité d'aucun règlement passé, ou d'aucun bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable émis, fait ou donné avant la passation d'icelui, ni à empêcher la passation ou à affecter la validité d'aucun règlement, ou à empêcher qu'il soit émis, fait ou donné aucun bon,

lettre de change, billet, débenture, ou autre effet négociable, ou à en affecter la validité, qu'aucun conseil pourra ci-après juger nécessaire d'émettre, faire ou donner, dans le but d'effectuer le rachat d'aucun bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable ci-devant légalement émis, fait ou donné par icclui ou par aucun conseil dont les obligations sont retombées sur icelui, ou pour le paiement de l'intérêt sur aucun tel bon, lettre de change, billet, débenture, ou autre effet négociable; et

la validité d'aucun règlement légalement passé, ou d'aucun bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable légalement émis, fait ou donné par aucun conseil, en vertu du présent acte, ne sera affectée par aucune diminution subséquente dans la valeur annuelle cotisée, ou dans la valeur actuelle cotisée de la propriété imposable dans la jurisdiction du dit conseil.